

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 juin 2016



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX
Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. MARTIN (pouvoir Mme PFANDER-MENY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir Mme HERVIEU) - Mme TOMASELLI (pouvoir Mme MARTIN) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. PIAN) - Mme CHARRET-GODARD (pouvoir Mme AKPINAR-ISTIQAM) - M. ROZOY (pouvoir Mme FERRIERE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. CHEVALIER (pouvoir Mme ERSCHENS) - M. CAVIN (pouvoir Mme DESAUBLIAUX)
Membres absents : M. HOUPERT

OBJET

DE LA DELIBERATION

COLAS EST - Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Paquier de Bray » à Dijon – Cessation partielle d'activité – Usage futur du site – Avis du Conseil Municipal

Monsieur Château, au nom de la commission de l'espace public, de la vie urbaine, de la tranquillité publique et de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

La société COLAS Est exploitait une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur un terrain appartenant pour partie à la Ville de Dijon, situé au lieu-dit « le Paquier de Bray » (section CI, parcelle n°325 issue de la division de la parcelle CI n°234).

L'activité susvisée a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 août 2002. Le 31 mars 2004, les travaux d'extraction de matériaux sur la parcelle ont été achevés.

En vue de vous restituer la parcelle n°325 et afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a réalisé les opérations suivantes :

- Remblayage des excavations à l'aide de matériaux inertes,
- Nettoyage de l'ensemble de la parcelle, vidée des éventuels stocks de matériaux et recouverte de terre végétale, jusqu'à la côte initiale du terrain,
- Création d'un merlon de terre le long de la zone d'extraction restant en exploitation (parcelle n°326).

Après remise en état, et conformément au plan de phasage à 5 ans défini dans l'arrêté préfectoral susvisé, la parcelle n°325 est libre de toute installation et de tout stock de matériaux de sorte à permettre son utilisation pour la création de jardins familiaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-17 du Code de l'Environnement, la mise à l'arrêt définitif partielle de l'activité ICPE a fait l'objet d'une notification à Monsieur le Préfet en février 2011.

Sur le fondement de l'arrêté du 2 août 2002, ayant autorisé l'activité, un contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux de la nappe phréatique est réalisé, y compris sur l'un des puits présents dans l'emprise des jardins familiaux.

En vertu des dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'Environnement, la Ville de Dijon est amenée à se prononcer sur les modalités de remise en état du site eu égard à l'usage futur du site.

En l'espèce, l'usage autorisé par le plan local d'urbanisme en zone A, sur laquelle se situe la parcelle susvisée, consiste en une activité agricole avec autorisation de constituer les équipements nécessaires à l'exploitation sur laquelle sont exploités des jardins familiaux.

En outre, afin de se conformer à ses obligations réglementaires de contrôle du niveau et de la qualité des eaux de la nappe phréatique prescrites par l'arrêté du 2 août 2002 précité, la société COLAS est sollicité l'autorisation d'accéder semestriellement.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner un avis favorable à l'usage futur du site envisagé par l'exploitant et d'autoriser la société à accéder au site de façon semestrielle afin d'exécuter les contrôles susvisés.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ